

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF732

présenté par

M. Barusseau et Mme Pirès Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le III de l'article 1519 D du code général des impôts est complété par les mots : « et à 3,34 € par MWh électrique produit pendant l'année d'imposition pour les installations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2027 ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proportionner l'IFER à la production pour favoriser une meilleure répartition, y compris sur des sites avec un faible gisement en vent.

Le déploiement des énergies renouvelables dans notre pays se heurte à la très mauvaise répartition des deux principales énergies renouvelables (solaire et éolien) sur le territoire national, avec des problèmes de concentration sur certains territoires, et au contraire d'autres territoires qui se désespèrent de ne pouvoir organiser leur transition énergétique et bénéficier du dynamisme associé. Cette mauvaise répartition pose des problèmes à la fois énergétiques et d'équité territoriale. Or, force est de constater que les dispositifs existants renforcent les disparités plutôt que de les compenser.

Les dispositifs accompagnant le développement de ces deux énergies renouvelables devraient donc être adaptés pour favoriser une répartition plus équitable, en modulant la fiscalité et les aides apportées. Précisons qu'un ajustement adéquat n'entraînerait aucun surcoût direct pour les pouvoirs publics, ni pour les consommateurs et pour les contribuables.

Le présent amendement propose donc d'adapter l'IFER pour que son assiette ne repose plus sur la puissance électrique de l'installation éolienne, mais sur l'électricité produite par celle-ci. En effet, le

dispositif actuel inflige une double peine aux sites qui ont un plus faible productible : non seulement ils produisent moins, mais en plus ils sont taxés plus fortement au MWh produit (si on compare deux sites à même puissance). Un développeur est donc systématiquement doublement incité à s'orienter uniquement vers les sites au plus fort productible.

Cet amendement est issu des échanges avec Valorem.